



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Cahier des charges

« Appel à manifestation d'intérêt :
Remises à neuf industrielles des produits – Phase 1 »

« AMI REMANIP PHASE 1 »

Table des matières

1. Contexte et définitions	3
a. Environnemental et économique	3
b. Définition	4
2. Objectifs de l'AMI	7
a. Généraux	7
b. Condition d'éligibilités de l'AMI	7
i. Projets éligibles	7
i. Structures éligibles	8
ii. Inéligibilités	8
3. Comment candidater ?	9
a. Dossier de candidature et modalités	9
b. Dates clés	9
c. Quels sont les bénéfices pour les organisations sélectionnées dans cet AMI ? 10	
d. Les aides financières pour l'AMI REMANIP Phase 2	10
4. Contacts clés	10
Annexes	11
Précisions sur les aides possibles de la phase 2	11

Cet appel à manifestation d'intérêt (AMI) s'adresse aux organisations désireuses d'accélérer leur transition écologique en intégrant pleinement les principes de l'économie circulaire. Il vise à les accompagner dans la définition et la mise en œuvre d'approches concrètes et innovantes, centrées sur la remise à neuf industrielle des produits.

1. Contexte et définitions

a. Environnemental et économique

L'économie circulaire se présente comme une solution systémique aux défis écologiques et économiques actuels, offrant une alternative vertueuse au modèle linéaire traditionnel basé sur le cycle "extraire, produire, consommer, jeter".

Elle se définit comme un modèle de production et de consommation visant à partager, réutiliser, réparer, rénover et recycler les produits et matériaux existants afin de **prolonger leur durée de vie et de préserver leur valeur**.

L'un de ses principaux axes, la rétention de valeur, consiste à **prolonger la durée de vie des produits** et à **maximiser l'utilisation des ressources** grâce à diverses stratégies.

Cet axe présente également un **intérêt économique** en favorisant l'ajout de valeur aux produits tout en réduisant les coûts liés à l'achat de matières premières.

L'économie circulaire repose sur l'idée que, plutôt que de créer de nouveaux produits, il est préférable de préserver la valeur existante par des interventions ciblées, telles que la réparation, la réutilisation, le reconditionnement, ou encore la remanufacture qui permet quant à elle l'ajout de valeur au produit.

Dans ce contexte, La France a mis en place un cadre législatif pour encourager cette transition. La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC), promulguée en 2020, est l'une des mesures phares visant à favoriser le passage à ce modèle durable. Elle s'articule autour de cinq grandes priorités : mettre fin au gaspillage des ressources, mobiliser les producteurs pour éco-concevoir leurs produits, informer les consommateurs, réduire les déchets et lutter contre la pollution plastique.

Parmi ses dispositions, la loi encourage **l'allongement de la durée de vie des produits** par l'obligation de mise à disposition de pièces détachées pour la réparation, le renforcement des filières de réparation et la promotion du réemploi.

La remanufacture que l'on désigne dans cet AMI comme étant la « REMise A Neuf Industrielle des Produits » (REMANIP) s'inscrit dans l'un des sept piliers de l'économie circulaire : l'allongement de la durée d'usage.



Figure 1 : piliers de l'économie circulaire

L'allongement de la durée d'usage et au travers des activités de la remanufacture se distingue des autres processus de rétention de valeur par son degré d'intervention approfondi. Contrairement à la réparation, la remanufacture consiste à régénérer un produit usagé pour atteindre son état de performance initial au travers d'un processus rigoureux de démontage, nettoyage, contrôle, régénération ou remplacement des composants défectueux.

Elle permet ainsi de préserver une grande partie de la valeur ajoutée d'origine tout en minimisant l'empreinte écologique associée à la fabrication d'un nouvel objet et en rajoutant par son processus de remanufacture de la nouvelle valeur.

En effet la remanufacture est une **boucle technique de l'économie circulaire** dans sa volonté d'allonger la durée d'usage des produits. Elle se différencie de la réparation du réemploi ou de la réutilisation par ses **processus industriel intensifs et normalisés**.

b. Définition

Remise à neuf industrielle des produits et remanufacture quelle est la différence ?

Dans le règlement sur l'écoconception pour des produits durables (règlement européen ESPR) visant à améliorer la durabilité, la réparabilité et la performance environnementale des produits commercialisés dans l'Union européenne¹ de Juin 2024, la Commission européenne définit la **remanufacture (remanufacturage)** par : « des actions par

¹ Commission européenne. Règlement sur l'écoconception pour des produits durables (Eco-design for Sustainable Products Regulation - ESPR), [Ecodesign for Sustainable Products Regulation - European Commission \(europa.eu\)](https://ec.europa.eu/commission/euro-observatoire)

lesquelles un nouveau produit est fabriqué à partir d'objets qui sont des déchets, des produits ou des composants et par lesquelles au moins une modification est apportée et a une incidence notable sur la sécurité, les performances, la finalité ou le type de produit ».

Dans son étude de 2023 sur la remanufacture² l'ADEME définit ce processus comme :

« La remanufacture est un processus industriel rigoureux et standardisé permettant de remettre une pièce ou un produit usagé dans un état de performances et de fonctionnalités équivalent ou même supérieur à celui d'origine et pour un même usage. Ce processus permet la remise à neuf des pièces/produits avec un niveau de qualité et de performance uniforme du 1^{er} au dernier ».

Dans le cadre des processus de rétention de la valeur, la remanufacture se distingue comme une solution optimale pour maintenir les produits en circulation le plus longtemps possible et préserver leur valeur dans le temps. Elle permet de préserver une grande partie de la valeur au cours des différents cycles de vie des produits, tout en réduisant l'impact environnemental et en créant des emplois qualifiés et peu délocalisables.

Actuellement, le marché de la remanufacture en Europe représente 30 milliards d'euros et emploie 190 000 personnes³. Selon le Conseil européen de la remanufacture, ce marché pourrait atteindre 100 milliards d'euros d'ici 2030.

L'Allemagne, la France, l'Italie, la Pologne et le Royaume-Uni sont les pays européens qui comptent le plus grand nombre d'activités de remanufacture. La remanufacture permet notamment de :

- Favoriser la réindustrialisation et la relocalisation (boucles courtes),
- Créer des emplois (nouvelles activités),
- Créer de nouveaux métiers qualifiés sur l'ensemble de la chaîne de revalorisation (logistique inverse, sélection, démontage, nettoyage technologique, remise à neuf industrielle).

² BONJEAN Anne-Charlotte (ADEME), WHITWHAM Marguerite (Philgea), TREBESSES Gabrielle (Moringa), ZWOLINSKI Peggy (INP Grenoble), ROCCHI Valérie (INP Grenoble) 2023. Étude sur le remanufacturing. 55 pages, [Etude sur la remanufacture - La librairie ADEME](#)

³ Remanufacturing market study for horizon 2020, ERN, 2015
<https://www.remanufacturing.eu/assets/pdfs/remanufacturing-marketstudy.pdf>

Figure 2 : Niveau de rétention de valeur des Processus de rétention de valeur (PRV) (R.Dando, remanufacturing.fr)

Plusieurs études mettent en lumière les bénéfices environnementaux des processus de remise à neuf industrielle, notamment par la réduction des consommations d'énergie et de ressources liées à la transformation des matières premières et à la fabrication des produits. Ces processus permettent également des économies significatives de matières premières, s'inscrivant ainsi dans les objectifs d'une économie plus durable.

Il est important de noter que de nombreux termes sont utilisés pour désigner la remise à neuf industrielle, tels que :

- Le reconditionnement industriel ;
- La remise en état ;
- La remise à neuf ;
- Le rétrofit ;
- La régénération ;
- Le remanufacturage ou remanufacturing ;
- La refabrication ;
- Le réusinage ;
- La rénovation industrielle ;
- L'échange standard.
- (Liste non exhaustive)

Tous ces termes, (non exhaustifs) par les processus qui y sont associés, peuvent être assimilés à des processus de remanufacture. Pour faciliter la compréhension du document le terme « remanufacture » sera le terme unique utilisé dans la suite du document.

2. Objectifs de l'AMI

a. Généraux

Le présent appel à manifestation d'intérêt a pour objectif **d'identifier les projets de remanufacture en France**, de mettre en lumière les freins et leviers liés à leurs développements, ainsi que d'animer un réseau dédié à ces initiatives. Il vise également dans un second temps à accompagner certains de ces projets afin de soutenir la croissance de cette économie en plein essor, tout en sensibilisant et en communiquant sur la remanufacture pour déployer un écosystème favorable sur le territoire.

Dans cette perspective, l'ADEME cherche à **identifier les freins et les leviers** liés au développement de la remanufacture en France. Pour y parvenir, l'agence propose, dans un premier temps, de cartographier les initiatives existantes sur le territoire, puis, dans un second temps, d'accompagner les porteurs de projets dans la mise en place de ce type de modèle.

L'AMI se décompose en deux phases :

- **Phase 1/ Dépôt des manifestations d'intérêt** : Lors de cette première phase, les porteurs de projet soumettent une manifestation d'intérêt pour expérimenter une démarche globale de remanufacture en déposant un dossier de candidature simplifié de 20 pages maximum. Les porteurs de projets faisant déjà des procédés de remanufacture peuvent également déposer un dossier. L'ADEME instruira les dossiers et échangera via audition avec les porteurs de projets prés-sélectionnés. Les Lauréats de la phase 1 seront ensuite invités à déposer un dossier complet de demande d'aide financière (Phase 2).
- **Phase 2/ Dépôt d'un dossier complet de demande d'aide financière** : Les Lauréats de la phase 1 seront invités à déposer un dossier complet décrivant le programme prévisionnel du projet, avec un volet technique précisant les différents lots du projet, les tâches, l'équipe projet, le planning, etc., et un volet financier détaillant une estimation des dépenses par nature et le montant de l'aide sollicitée, sur la base d'un cahier des charges complémentaire transmis à l'issue de la phase 1. L'ADEME instruira les dossiers en vue d'un financement.

b. Condition d'éligibilités de l'AMI

i. Projets éligibles

Sont éligibles les projets permettant la remanufacture ou la remise à neuf de produits, selon un processus rigoureux industriel garantissant une performance du produit équivalente ou supérieur à l'état neuf.

Sont également éligibles les projets dont le processus industriel structuré vise à régénérer le niveau de performance initial du produit ou du composant. Ces activités doivent impliquer plusieurs étapes clés : collecte, sélection, démontage, contrôles approfondis, remise en état initiale ou remplacement des composants défectueux, réassemblage et repositionnement sur le marché.

Sont éligibles les projets de remanufacture de niveau de maturité technologiques (TRL) 2 à 8.

Sont également éligibles les projets qui ne représentent pas 100 % du chiffre d'affaires de l'entreprise et qui relèvent d'une activité partielle de la structure.

i. Structures éligibles

Les structures éligibles à cet appel à manifestation d'intérêt incluent une variété d'entité engagées dans la fabrication industrielle de produits. Sont éligibles TPE, PME, ETI et grandes entreprises.

L'ADEME encourage la participation de toutes les structures capables de contribuer à la relocalisation de la production et à la promotion de l'économie circulaire en France via la remanufacture. Ces entités doivent démontrer leur capacité à mener des projets industriels, alignés avec les objectifs de réduction de l'impact environnemental et de création d'emplois qualifiés non délocalisables.

Les structures réalisant déjà des actions de remanufacture et respectant les critères ci-dessus sont éligibles à cet appel à manifestation d'intérêt.

ii. Inéligibilités

Sont inéligibles les projets portés par des particuliers directement, associations, des entreprises de l'ESS, ainsi que des entreprises ne réalisant pas d'activités industrielles.

Sont inéligibles tous les projets concernant exclusivement d'autres démarches de la transition écologique :

- Ecoconception des produits et / ou services ;
- Economie de la fonctionnalité sans activité de remise à neuf industrielle des produits ;
- Consommations et achats responsables ;
- Politique territoriale de sobriété.

Sont inéligibles les projets traitant des batteries, pour cela vous pouvez vous rapprocher de l'appel à projet ORMAT.

3. Comment candidater ?

a. Dossier de candidature et modalités

Le candidat devra remplir le dossier de candidature, dans lequel il présentera de manière détaillée le projet, l'entreprise, ainsi que les chiffres clés. Le dossier devra également inclure une présentation du projet de remanufacture, ainsi qu'un planning prévisionnel de sa mise en œuvre.

Les éléments à renseigner dans le dossier de candidature sont les suivants :

- Éléments clés du projet
- Pitch synthétique du projet
- Présentation de l'entreprise et des chiffres clés
- Présentation détaillée du projet de remanufacture
 - o Description de la vision de la remanufacture
 - o Description des motivations liées à l'activité de remanufacture
 - o Description du projet : état actuel, processus industriel de remanufacture, organisation logistique
 - o Organisation interne et communication à l'externe, modèle économique
 - o Bénéfices identifiés de la remanufacture (économiques, environnementaux, sociaux...)
 - o Freins et leviers identifiés pour le développement du projet
- Budget prévisionnel sommaire
- Planning prévisionnel de mise en œuvre

Ces informations permettront une évaluation complète et approfondie du projet et de son potentiel.

Le candidat devra déposer sur la plateforme AGIR le dossier de candidature dans les dates d'ouverture des dépôts de la phase 1.

L'ADEME instruira ensuite les dossiers et sélectionnera les candidats retenus pour la phase 2, avec la possibilité de réaliser des auditions complémentaires à l'instruction.

Seuls les dossiers soumis lors de la phase 1 seront éligibles pour passer en phase 2.

b. Dates clés

Phase 1 : Dépôt des manifestations d'intérêt

Ouverture : 11 mars 2025 – dépôt au fil de l'eau jusqu'à la clôture le 01 septembre 2025 à 12h00 heures de Paris.

Phase 2 : Dépôt d'un dossier complet de demande d'aide financière

Ouverture le 15 octobre 2025 – clôture le 15 janvier 2026 à 12h00 heures de Paris pour engagement juridique en 2026.

c. Quels sont les bénéfices pour les organisations sélectionnées dans cet AMI ?

Candidater à cet Appel à Manifestation d'Intérêt représente une opportunité unique pour obtenir un soutien financier essentiel à la mise en œuvre de travaux innovants visant à allonger la durée de vie des produits.

Ce dispositif permet également de rejoindre une communauté dynamique d'acteurs engagés, offrant des possibilités d'échanges enrichissants entre pairs pour partager des expériences et bonnes pratiques.

En outre, cette initiative s'inscrit dans une démarche plus large de contribution aux politiques publiques portées à l'échelle européenne, favorisant ainsi un impact sociétal renforcé.

Enfin, collaborer avec l'ADEME permettra de valoriser les résultats de cette expérimentation en les intégrant dans des stratégies nationales et en inspirant des initiatives futures en faveur de l'économie circulaire.

d. Les aides financières pour l'AMI REMANIP Phase 2

Les lauréats de la phase 1 seront invités à déposer un dossier complet de demande d'aide, avec un volet technique et un volet financier.

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables. Les précisions sur les aides disponibles sont présentées en annexe de ce document.

Le nombre de projets aidés financièrement sera défini selon les budgets disponibles en date de la sélection.

4. Contacts clés

Pour tout renseignement sur l'appel à manifestation d'intérêt, vous pouvez contacter :

- **Aurore PHILIPPE DELVIGNE** : aurore.philippedelvigne@ademe.fr
- **Anne-Charlotte BONJEAN** : anne-charlotte.bonjean@ademe.fr

Annexes

Précisions sur les aides possibles de la phase 2

Les projets lauréats de la phase 1 pourront prétendre aux aides de la phase 2. Au préalable, il est demandé au porteur de projet de prendre connaissance des règles générales de l'ADEME.

Les aides financières apportées par l'ADEME dans le cadre de cet AMI seront versées sous forme de subventions.

L'ADEME rappelle que l'aide est discrétionnaire.

L'ADEME peut aider à financer des études et expérimentations préalables à un investissement, ainsi que des investissements.

Aide au financement des études

Le porteur de projet détaillera dans sa demande d'aide les dépenses qui relèvent d'une étude de diagnostic et d'une étude d'accompagnement de projet.

Comme le montre le Tableau 2, le taux d'aide varie de 60% à 80% selon la taille de l'organisation et le plafond des dépenses éligibles est de 50 000€ pour une étude de diagnostic et de 100 000€ pour une étude d'accompagnement de projet.

Les dépenses éligibles sont notamment :

- Le temps interne passé par l'organisation ;
- Les prestations d'études et de conseil.

Tableau 1. Taux maximum d'aide selon la taille de l'organisation et plafond de l'assiette des dépenses éligibles par type d'étude (diagnostic ou accompagnement de projet)

	Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise
Etude de diagnostic			
Taux maximum d'aide	80%	70%	60%
Plafond des dépenses éligibles par étude	50 000€		
Aide Maximum	40 000€	35 000€	30 000€
Etude d'accompagnement de projet			
Taux maximum d'aide	80%	70%	60%
Plafond des dépenses éligibles par étude	100 000€		
Aide Maximum	80 000€	70 000€	60 000€

Aides à la mise en œuvre des projets environnementaux dont les aides à l'investissement

Le porteur de projet détaillera dans sa demande d'aide les dépenses qui relèvent d'un investissement.

Le porteur doit impérativement avoir réalisé en amont une étude de faisabilité préalable à l'investissement visant à analyser et argumenter la pertinence de la solution choisie, son potentiel marché, ses impacts et bénéfices attendus (économiques, environnementaux, sociaux) et à dimensionner les investissements. Cette étude doit être jointe au dossier de demande d'aide aux investissements.

Les dépenses éligibles sont notamment :

- Dépenses d'équipement et d'ingénierie principalement
- Dépenses de formation et de communication si elles ne constituent pas les dépenses principales

Tableau 2. A titre indicatif, taux maximum d'aide selon la taille de l'organisation pour l'aide à l'investissement

	Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise
Aide à l'investissement			
Taux maximum d'aide	60%	50%	40%